

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Fier_usses\Arretes\Autorisations\ARP_2014_roudil_
carrieres_chavanod.odt

Annecy, le 1^{er} juillet 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014182-0041

**Portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par la société ROUDIL Carrieres**

Commune de CHAVANOD

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, annexé au présent arrêté ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de la société ROUDIL Carrières en date du 29 janvier 2014 ;

VU les accords de la commune de CHAVANOD, de l'entreprise CECCON Frères et de M. Paul BEAUQUIS, propriétaires de parcelles, en date respectivement des 7 novembre 2011, 13 mai 2013 et 5 mars 2013 ;

VU les avis des services de l'Etat et des collectivités intéressées ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de CHAVANOD en date du 10 mars 2014 ;

VU la demande d'avis adressée le 12 février 2014 au maire de MARCELLAZ ALBANAIS ;

VU la demande d'avis adressée le 12 février 2014 au maire d'ETERCY ;

VU l'avis favorable du président de la communauté de l'agglomération d'Annecy en date du 5 mars 2014 ;

VU l'avis favorable du président du comité de bassin Fier et Lac d'Annecy en date du 28 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 avril 2014 et sa réponse en date du 28 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société ROUDIL Carrières, dont le siège social est situé 49 route de la Foire, 74650 CHAVANOD, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de CHAVANOD, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La surface foncière affectée à l'installation est de 9 hectares 84 ares 94 centiares, située au lieu-dit "la Tine", section A, parcelles n° 559p, 561, 563p, 565, 566p et 575.

L'exploitation de l'installation est confiée au directeur d'exploitation du site.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 10 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 1 600 000 tonnes, équivalents à 1 000 000 m³ foisonnés, de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à 160 000 tonnes, équivalents à 100 000 m³, de déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes).

Une variation de plus ou moins 32 000 tonnes, équivalant à 20 000 m³, de ces quantités annuelles est tolérée.

L'installation accueillera, d'une part, des matériaux inertes (essentiellement terres et gravats), provenant de chantiers locaux de terrassement, ne pouvant pas être valorisés suivant des conditions économiques acceptables pour le marché et, d'autre part, des fines (boues pressées) issues des opérations de lavage des matériaux pratiquées par la société ROUDIL Carrières.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation, ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, ou dès lors que les profils de remise en état du site auront été mis en forme, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Les boues pressées, issues des opérations de lavage de matériaux, entrent sous le code 17 05 04.

Le béton, lorsqu'il sera présent en grande quantité, sera redirigé pour être recyclé. Son admission dans l'installation ne sera permise que lorsque le rediriger vers le centre de recyclage ne s'avérera économiquement plus viable, au vu des conditions économiques du moment.

Les matériaux issus des chantiers du BTP acceptés ne contiendront aucun matériau bitumineux ; aujourd'hui, les techniques de recyclage des matériaux bitumineux sont couramment employées par les professionnels de la route.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Il est également strictement interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Information préalable

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (tél. 04.56.20.90.01) de la fin des travaux d'aménagement préparatoires et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

Les véhicules emprunteront la RD16 qui permet de rejoindre le site à partir de l'agglomération annécienne.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010.

Ainsi, le site sera intégralement clôturé dans ses emprises et un seul accès sera aménagé. Les clôtures mises en place seront entretenues. L'entrée du site sera close par un portail fermé à clef en dehors des périodes d'ouverture. Son accès sera interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

La surveillance sera assurée par un employé durant les horaires de fonctionnement de l'installation. L'exploitant devra établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Quoi qu'il en soit, les horaires d'exploitation sont compris entre 7 h et 18 h et la clientèle est reçue de 7 h 30 à 17 h 30, les jours ouvrés. Ces horaires évitent toute gêne la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Une digue de matériaux est mise en place en bordure du plateau, derrière laquelle est opéré le remblaiement, ce qui doit permettre de protéger les habitations situées à l'ouest des incidences visuelles et sonores.

Milieux naturels

Conditions d'exploitation

Des WC chimiques seront mis en place.

Les engins seront stationnés sur une aire étanche en dehors des périodes d'utilisation. L'entretien des engins ne sera pas fait sur le site, sauf le ravitaillement en carburant. Ainsi, une dalle étanche sera mise en place à proximité de l'accès pour placer les engins en dehors des heures d'activité et réaliser ces ravitaillements.

Sur cette aire étanche, munie d'une rétention, pourra prendre place une cuve amovible de 2 000 litres.

Les engins seront équipés d'un kit de récupération des hydrocarbures.

Lutte contre les plantes invasives

En ce qui concerne les terres végétales importées, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi de l'évolution des invasives sur le site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Gestion et protection des eaux

Le suivi et le contrôle de la qualité des eaux seront réalisés à l'aide d'analyses d'eau en deux points :

- une des sources du versant qui alimente le marais de pente,
- en sortie du drain placé sous l'emprise, côté nord-ouest.

Les analyses vont viser :

- les paramètres liés à l'activité ISDI (DCO, DBO, sulfates),
- les paramètres liés aux moyens mis en œuvre : hydrocarbures totaux.

La fréquence d'analyse devra être semestrielle pour suivre la qualité lors des périodes humides et lors des périodes d'étiage.

Des analyses de boues devront être conduites si l'entreprise modifie son mode de fonctionnement des installations, en particulier au niveau du traitement des eaux de lavage.

Préservation de la faune et de la flore

Les mesures d'atténuation et de compensation des impacts de l'exploitation de l'ISDI, édictées dans l'étude écologique jointe au dossier présenté, devront être mises en œuvre.

Il en sera de même du suivi écologique à effectuer tout au long du projet sur les secteurs remis en état, afin de valider les aménagements réalisés (mares, prairies, haies...) et d'adapter les mesures de gestion vis-à-vis de la fréquentation des lieux. Ainsi, un suivi des espèces protégées identifiées sur le site sera effectué pendant l'exploitation.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Ainsi, la piste d'accès au site sera enrobée depuis le lave-roue à mettre en place, jusqu'à l'accès à la RD16, afin de limiter l'envol de poussières en période sèche et de maintenir propre l'accès à la voirie externe.

En période estivale, un arrosage du site pourra être réalisé au moyen d'une citerne mobile disposant d'une rampe d'aspersion.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Progression de l'exploitation

Le remblaiement se fera par trois phases successives progressant d'ouest en est :

- remblai de la zone en dépression,
- édification d'un merlon périphérique côté ouest,
- remblai derrière ce merlon.

Les matériaux seront déchargés à proximité du lieu de stockage par les camions, puis régalez à l'aide d'un chargeur, par tranches horizontales successives de 2 m maximum de hauteur.

Remise en état du site

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé "milieux naturels" et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

La réhabilitation prévue par le projet vise à reconstituer un sol forestier. Ainsi, après remblaiement, une opération de scarification sera réalisée, puis la terre végétale sera régalez sur un minimum de 0,4 m, puis un ensemencement sera effectué. Enfin, des plants d'espèces locales, d'un an d'âge, seront mis en place. Le site retrouvera ainsi une vocation naturelle, conformément au schéma descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5

En application de l'article R541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1^{er} avril de l'année en cours,
- **à défaut, par écrit, au préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010.**

ARTICLE 6

Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie de CHAVANOD.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société ROUDIL Carrières, le maire de la commune de CHAVANOD, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires des communes de MARCELLAZ ALBANAIS et ETERCY
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le président du conseil général, direction des routes,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations
- M. le directeur du comité de bassin Fier et Lac d'Annecy.

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël du Payrat

